

sait, peut-être dans vingt ans, nous pourrions vous réhabiliter et faire de vous, au frais de l'État, un citoyen utile.»

● (7.50 p.m.)

Certains députés sont prêts à transiger en proposant des modifications selon lesquelles le meurtre d'un policier ou d'un garde de prison serait considéré comme un meurtre qualifié. Autrement dit, si un bandit attaque à main armée une banque et tue le caissier et le gérant de la banque, on ne le pendrait pas, mais s'il tue un policier pendant cette attaque à main armée, on le pendrait. Ce serait là un compromis puéril qu'on ne saurait accepter. Notre devoir est de protéger la société en général, non le criminel.

J'aimerais maintenant donner lecture de quelques paragraphes en faveur du maintien de la peine capitale et qui se trouvent dans un volume publié par le ministère de la Justice intitulé «La peine capitale, Documentation sur son objet et sa valeur». Au paragraphe 9, on lit:

Les autorités chargées de l'application de la loi sont d'avis que la peine de mort est un élément dissuasif efficace contre le meurtre, en particulier en ce qu'elle détourne les criminels professionnels de se munir d'armes et de commettre des actes de violence.

Au paragraphe 10, on lit:

La peine de mort protège la police en ce qu'un criminel qui veut échapper à l'arrestation craindrait beaucoup moins les conséquences du recours aux armes à feu ou à la violence, si la peine capitale n'existait pas.

Au paragraphe 23, on lit:

Toute l'histoire du monde nous apprend que la menace d'une mort imminente exerce l'effet le plus dissuasif qui soit. La mort, c'est la mort, et rien ne saurait mieux décrire la terreur qu'elle inspire.

Au paragraphe 25, on lit:

Quand un meurtre est commis, il est évident que la peine capitale n'a pas exercé son effet dissuasif, mais cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas empêché bien d'autres personnes de commettre un meurtre.

Et enfin, au paragraphe 26, on lit:

Il est raisonnable de supposer que la force de dissuasion de la peine capitale, non seulement s'exerce sur la conscience de celui qui est tenté de commettre un meurtre, mais que, sur une longue période de temps, elle crée dans le peuple un vif sentiment de répugnance particulière pour le crime de meurtre.

En abolissant la peine capitale, nous placerions, entre les mains du criminel, des meurtriers et des syndicats du crime, une arme suprêmement redoutable, c'est-à-dire le droit et la permission de tuer, d'assassiner, sans être puni même une fois condamné et, même à cela, le criminel aurait droit à une pension de l'État sous forme de soins pour le reste de sa vie.

[M. Rock.]

Si nous abolissons la peine de mort, nous allons démunir tous les Canadiens—les agents de police, les chauffeurs de taxi, les tenanciers de magasin, les directeurs de banque, les garagistes, les employés de banque et les bijoutiers,—de leur arme la plus sûre: la certitude que le meurtrier paiera de sa vie le crime commis. L'abolition de la peine capitale aurait pour effet de mettre dans une camisole de force les agents de police, les veilleurs de nuit, les gardiens, les directeurs d'institution, les détectives, les témoins et les plaignants. Ils vont répugner à s'acquitter de leurs devoirs comme avant. Ils ne prendront pas les risques qu'ils avaient coutume de prendre pour assurer la protection de nos concitoyens. D'autre part, l'abolition de la peine capitale mettrait dans la main des criminels une arme supplémentaire, car ils n'hésiteraient pas à recourir à la violence, surtout les récidivistes qui seraient passibles, sur condamnation d'une longue peine, peut-être même de l'emprisonnement à perpétuité. Ils n'hésiteraient donc pas à tuer pour éviter d'être appréhendés.

Je n'ai pas l'intention de voter en faveur de l'abolition de la peine de mort, tant que le Parlement n'aura pas apporté des modifications radicales dans l'administration de la justice et adopté les réformes nécessaires au code pénal. A l'heure actuelle, je me dois, en mon âme et conscience, de voter sans réserve pour le maintien de la peine de mort, dans l'intérêt de la société. Je prends position en faveur des victimes, de la Gendarmerie royale, de la police provinciale, de la police municipale et des autres agents de police, des gardiens, des directeurs de prisons, des administrateurs de banques, des gardes-magasin, des commissaires-payeurs, des propriétaires de garage, des chauffeurs de taxis, des veilleurs de nuit et des enfants, et de toutes les autres victimes du crime odieux que représente le meurtre. Je n'ai pas l'intention de les priver ni de priver la société de l'instrument de protection invisible le plus important dont ils disposent, la peine de mort.

Je vais voter sans réserve contre la motion.

M. L. R. Sherman (Winnipeg-Sud): Monsieur l'Orateur, je prends la parole à ce débat ni comme partisan de l'abolition ni comme partisan du maintien de la peine de mort comme on l'entend généralement. Je m'oppose à la peine de mort, mais pas pour les mêmes raisons que plusieurs tenants de la théorie classique de l'abolition. Je m'oppose à la peine de mort parce qu'elle me brutalise et brutalise la société. Elle me force à descendre au même niveau que le meurtrier que je pends. C'est un meurtre sanctionné et il me déplaît de devoir y participer ou d'y jouer un